



ARRETE DU MAIRE RESTRICTION DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DU VENDANGEOIR

Le Maire de Dorlisheim,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- VU** la demande présentée le 23 mai 2026 par SCHNEIDER Camille représentant l'association des jeunes agriculteurs.

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : En raison des festivités organisées par l'Association des Jeunes Agriculteurs, des mesures de circulation spécifiques seront mises en place.

Article 2 : La circulation sera interdite rue du Vendangeoir (conformément au plan ci-dessous) le vendredi 10 juillet 2026 à partir de 18h.

Article 3 : Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée l'Association des Jeunes Agriculteurs pour cette occasion autour du vendangeoir situé au croisement de la rue du Vendangeoir et la rue de l'Altenberg. Cette autorisation est valable du vendredi 10 juillet 18h au samedi 11 juillet 2026 4h.

Article 4 : La signalisation réglementaire et le balisage seront assurés par l'Association des Jeunes Agriculteurs.

Article 5 : L'accès des services de secours devra être garanti en permanence.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Molsheim
- Police Municipale de Molsheim
- Association des Jeunes Agriculteurs
- Service Technique Municipal
- Archives

DORLISHEIM, le 26 mai 2026

Le Maire,
Pascal BAUER

